

LA MONTAGNE

Mai 2022

# ENTREPRENDRE

## Sommaire

- L'artisanat alimentaire doit s'adapter ou disparaître .....p. 2 et 3
- L'apprentissage, une voie vers l'emploi .....p. 4
- Des entreprises et des patrons .....p. 8 et 9
- Trophées des entreprises : les candidatures sont lancées..... p. 12



Après le covid

# L'artisanat à la relance



# La cession d'entreprise réussie

## L'ANTICIPATION, UN ATOUT MAJEUR !

L'entreprise représente une part importante du patrimoine du dirigeant. Malheureusement, la transmission de ce patrimoine est la plupart du temps envisagée tardivement. Il n'est pas rare que cette question se pose alors que la cession de l'entreprise est déjà bien amorcée et que les conseils soient saisis quelques jours avant la signature d'un protocole d'accord afin de réaliser par exemple une opération de donation avant cession.

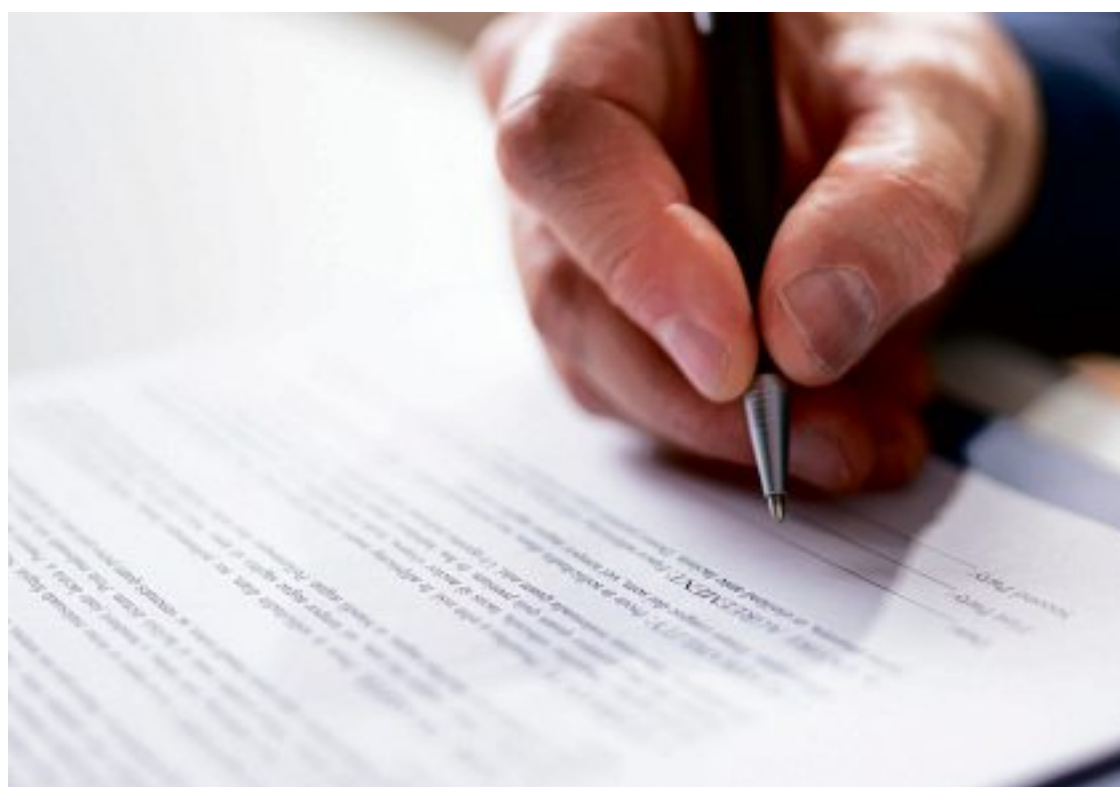
**L**a crainte de la perte du contrôle de l'entreprise, l'appréhension de la facture fiscale mais également le quotidien des affaires, poussent bien souvent le dirigeant à s'intéresser tardivement aux questions relatives à la transmission de son patrimoine professionnel. Or, l'anticipation sera l'atout majeur du dirigeant. Elle lui assurera de réussir la cession de son entreprise souvent dans un cadre fiscal plus favorable qu'une simple donation avant cession et sans perte de contrôle de son outil professionnel. Elle pourra également être mise à profit pour protéger son conjoint.

Une opération de donation avant cession n'en reste pas moins très intéressante pour le chef d'entreprise. Elle permet de gommer tout ou partie de l'impôt de plus-value et d'y substituer l'impôt de donation (souvent moins élevé), permettant ainsi de commencer la transmission à la génération future.

### Différentes étapes :

Une première étape consistera à créer des holdings. Chaque holding sera constituée par un apport de titres de l'entreprise. Cette opération dessinera les contours d'un futur partage familial. L'intégration des enfants s'effectuera, dans un second temps, par une donation de tout ou partie des titres d'une holding à chacun des enfants. Une fois, la cession de l'entreprise réalisée, les holdings (devenues patrimoniales) constitueront un formidable outil d'investissement pour les enfants et de contrôle pour les parents. Il sera possible d'y loger des actifs immobiliers ou financiers. Les holdings permettront aux enfants de réaliser des investissements distincts et de manière autonome.

La seconde étape consistera à donner tout ou partie des titres des holdings aux enfants. La donation constituera également un bon outil de protection des enfants. En effet, elle pourra contenir différents verrous juridiques complémentaires à ceux de la holding. La transmission au profit des enfants sera d'autant plus sécurisée qu'elle bénéficiera des effets de la donation-partage. En conséquence au décès



des parents, les enfants n'auront pas à partager entre eux les plus ou moins-values liées aux investissements réalisés au sein de chacune des holdings. Le partage réalisé au jour de la donation sera donc définitif.

### Une optimisation de la facture fiscale

Au-delà de l'intérêt patrimonial, anticiper la réorganisation et la transmission de l'entreprise permettra au dirigeant de diminuer significativement le coût global de la cession de son outil professionnel.

En fonction des objectifs, la donation des titres de la société en nue-propriété (avec réserve d'usufruit) aux enfants peut permettre de diminuer encore plus significativement la charge fiscale. La base taxable aux droits de mutation est minorée de la valeur de l'usufruit, déterminée en fonction d'un barème forfaitaire qui dépend de l'âge du donateur usufruitier.

La transmission des holdings aux enfants pourra également être éligible au régime fiscal « Dutreil », si celle-ci a été suffisamment anticipée. Ce régime fiscal permet de bénéficier, sous conditions, d'un avantage fiscal puisqu'il permet une exonération de 75 % des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation ou de succession.

Outre les dispositifs de transmission, il est également possible de bénéficier de l'article 150 0 B-TER du Code Général des Impôts. Ce régime permet au chef d'entreprise d'éviter l'imposition de la plus-value liée à la vente de la société sous certaines conditions. Il nécessite d'apporter à la société Holding les titres de sa société d'exploitation et de réinvestir ensuite le prix de cession dans une activité économique ou via des produits financiers éligibles.



### FOCUS

Au plus tôt la transmission sera réalisée, au plus vite les parents pourront bénéficier du renouvellement des abattements et des tranches basses du barème fiscal pour effectuer une nouvelle donation voire réaliser un saut de génération au profit des petits enfants à coût fiscal très réduit. Même si l'intérêt fiscal est attrayant, l'anticipation aura pour principal objectif de permettre au dirigeant de prendre des décisions réfléchies concernant à la fois la transmission et le partage de son patrimoine professionnel entre ses enfants mais aussi la protection de son conjoint.



Eric BORIAS & Laurent CORNET



28 Rue Jean Claret,  
63000 Clermont-Ferrand  
04 69 98 10 10  
[www.axynefinance.fr](http://www.axynefinance.fr)